

RCS : TARASCON

Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00576

Numéro SIREN : 887 547 024

Nom ou dénomination : A.S.A FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2022 sous le numéro de dépôt 4395

SAS A.S.A FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Place du marché aux fruits et légumes

13103 SAINT-ETIENNE DU GRES

RCS TARASCON : 887 547 024

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et un

Et le trente septembre à dix-neuf heures,

Les associés de la société ASA, société par actions simplifiée au capital variable de 10 000 €, divisé en dix-mille parts, se sont rassemblée en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Frédéric PUJANTE
porteur de huit mille parts, | 8 000 parts |
| - Monsieur Patrick REYNAUD
porteur de mille parts, | 1 000 parts |
| - Monsieur Philippe MULTON
porteur de mille parts, | 1 000 parts |

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric PUJANTE, Président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur **l'ordre du jour** suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social
- Modification corrélative des statuts.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée Générale, constate que suite à une erreur de plume, la date de clôture de l'exercice social figurant dans les statuts est erronée. Il décide donc de la modifier pour la porter au 31 décembre 2021.

Le premier exercice social de la société clôturera donc le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FP L. PR P x 2 + 5

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, approuve la modification corrélative des statuts afin d'assurer la mise en œuvre de la précédente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Frédéric PUJANTE



Patrick REYNAUD



Philippe MULTON



Certifié conforme
[Signature]



Agri-Services-Achats - France. Nom Commercial – ASA France
SAS au capital de 10 000 euros
Adresse du siège social – Place du Marché aux Fruits et Légumes -
13 103 Saint-Etienne du Grès.

STATUTS

Mis à jour le 30 septembre 2021

Les soussignés :

- **PUJANTE Frédéric**, né le 3 octobre 1973, à Avignon (84), demeurant au 221 avenue Lucien Cohen, N° 59, Le Jardin des Alpilles à EYGUIERES (13430), de nationalité Française, divorcé et célibataire.
- **REYNAUD Patrick**, né le 12 Juin 1957 à Marseille (13), demeurant au 837 Route de SAINT REMY DE PROVENCE à SAINT ANDIOL (13670), de nationalité Française, divorcé et célibataire.
- **MULTON Philippe**, né le 6 Octobre 1955 à Paris 19^{ème}, demeurant au N° 25 Rue du Vallon à CHARNAY les MACON (71 850), de nationalité Française, marié

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

- Préambule (1) : Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différent sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est **A.S.A France, (Agri - Services – Achats - France).**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SAS à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social.

FP H. JY

1



Agri-Services-Achats - France. Nom Commercial – ASA France
SAS au capital de 10 000 euros
Adresse du siège social – Place du Marché aux Fruits et Légumes -
13 103 Saint-Etienne du Grès.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : Société de service, vente en ligne de produits et fournitures agricoles, vente directe ou par correspondance de produits, fournitures et matériels agricoles. ASA est aussi un réseau social destinée à la filière agricole et ses industries et à toutes les catégories de clientèles susceptibles d'acheter ou de consommer des produits ou des services ASA. La SAS ASA France peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement. La SAS ASA peut réaliser des formations, du conseil et de l'animation réseau.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Place du Marché aux Fruits et Légumes - 13 103 - SAINT-ETIENNE DU GRES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales, ou des franchises partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

Article 6 - Apports

6.1. Apports en numéraire

Les soussignés ont fait les apports en numéraires suivants à la société :

- M. PUJANTE Frédéric, la somme en numéraire de 8 000,00 euros, (Huit mille Euros)
- M. REYNAUD Patrick la somme en numéraire de 1 000,00 euros (Mille Euros)
- M. MULTON Philippe, la somme en numéraire de 1 000,00 euros (Mille Euros)

Soit, au total, une somme de 10 000,00 euros (Dix Mille Euros), correspondant à 10 000 actions à un euro chacune, souscrite en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 18 JUILLET 2020, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque du CREDIT MUTUEL au 7 Allées de Craponne – 13 300 SALON DE PROVENCE.

6.2. Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 10 000,00 euros (DIX MILLE euros),

Total des apports formant le capital social : DIX MILLE, ci 10 000,00 euros.

FP

2



Agri-Services-Achats - France. Nom Commercial – ASA France
SAS au capital de 10 000 euros
Adresse du siège social – Place du Marché aux Fruits et Légumes -
13 103 Saint-Etienne du Grès.

Article 7 - Capital social

Le capital social de départ est fixé à 10 000,00 euros, divisé en 10 000 actions de 1,00 euro de même catégorie, numérotées de 1 à 10 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- M PUJANTE Frédéric, à concurrence de 8000 actions, numérotées de 1 à 8000, en rémunération de ses apports, ci : Huit Mille actions.
- M REYNAUD Patrick, à concurrence de 1000 actions, numérotées de 8001 à 9 000, en rémunération de ses apports, ci : Mille actions.
- M MULTON Philippe, à concurrence de 1000 actions, numérotées de 9001 à 10000, en rémunération de ses apports, Mille actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites.

Les associés sont tenus au vu du présent statut, de libérer la totalité de leurs apports en numéraire à la constitution de la société.

Article 8 - Modification du capital social

I – Variabilité du capital.

Conformément aux règles particulières stipulées aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, la société est à capital variable.

Le Capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Le Capital social ne pourra être réduit par la reprise des apports autorisés par l'alinéa précédent à un montant inférieur à 10.000 € (dix mille euros).

Le Capital social ne pourra excéder par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux autorisés au premier alinéa du présent article un montant supérieur à 1.000.000 € (un million d'euros).

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions de capital, ou les retraits d'associés autres que les administrateurs.

Chaque associé peut se retirer de la société dès lors que son retrait n'entraîne pas une réduction du capital à un montant inférieur au capital minimum ci-dessus stipulé.

FP

H.

FP

3



Agri-Services-Achats - France. Nom Commercial – ASA France
SAS au capital de 10 000 euros
Adresse du siège social – Place du Marché aux Fruits et Légumes -
13 103 Saint-Etienne du Grès.

II - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Dans toute augmentation de capital par émission d'actions à libérer en numéraire, les actionnaires ont, conformément à la loi, un droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société. Pendant la durée de souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

III - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

IV - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

FP / AR



Agri-Services-Achats - France. Nom Commercial – ASA France
SAS au capital de 10 000 euros
Adresse du siège social – Place du Marché aux Fruits et Légumes -
13 103 Saint-Etienne du Grès.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Article 10.1. Répartition des bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 10.2. Appel de fonds

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 8 (huit) jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10.3. Pertes

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 10.4. Adhésion

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'ils passent.

Article 10.5. Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 8 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10.6. Droit de vote

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

FP H F/



Agri-Services-Achats - France. Nom Commercial – ASA France
SAS au capital de 10 000 euros
Adresse du siège social – Place du Marché aux Fruits et Légumes -
13 103 Saint-Etienne du Grès.

Article 11 - Cession des actions

Les actions sont librement négociables (5).

La cession des actions s'opère par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte de l'acquéreur. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 12 - Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Article 12.1. Nomination et rémunération

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président en personne Frédéric PUJANTE de la société.

Le premier Président est désigné par la collectivité des associés fondateurs à l'unanimité (6). Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés.

Article 12.2. Présidence par intérim

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 8 (Huit) jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 8 jours à son remplacement par assemblée générale. (*Mode de désignation d'un suppléant*).

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 12.3. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

FP H. J.R.



Agri-Services-Achats - France. Nom Commercial – ASA France
SAS au capital de 10 000 euros
Adresse du siège social – Place du Marché aux Fruits et Légumes -
13 103 Saint-Etienne du Grès.

Article 12.4. Accord des actionnaires

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- - décider des investissements supérieurs à 2000,00. euros ;
- - céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1000,00 euros ;
- - procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 13 - Autres organes dirigeants (7)

13.1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité l'unanimité un directeur général, personne physique associé de la société.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par assemblée générale.

Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition d'actionnaires détenteurs d'au moins 60 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

13.2. Conseil d'administration

13.2.1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé de 3 membres, les 3 membres associés fondateurs, Frédéric PUJANTE, et deux associés Patrick REYNAUD et Philippe MULTON.

Les administrateurs sont nommés par les associés, pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

FP V FP 7



Agri-Services-Achats - France. Nom Commercial – ASA France
SAS au capital de 10 000 euros
Adresse du siège social – Place du Marché aux Fruits et Légumes -
13 103 Saint-Etienne du Grès.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté en charge d'exploitation de la société. Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend. Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à certains de ses membres et dans ce cas ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux membres du Conseil d'Administration, autres que ceux investis de la Direction Générale et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

13.2.2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président/du président du conseil d'administration/ (d'au moins 1 de ses membres).

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la 50 des voix.

La présence de 100% des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis.

13.2.3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateurs doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

FP 4 R/ 8



Agri-Services-Achats - France. Nom Commercial – ASA France
SAS au capital de 10 000 euros
Adresse du siège social – Place du Marché aux Fruits et Légumes -
13 103 Saint-Etienne du Grès.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent sous sa responsabilité et fixe également la rémunération des personnes les composant.

Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 8 jours, à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 - Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

15.1. Délibération en assemblée

Toutes les délibérations en assemblée générale ordinaire ou extraordinaires sont faites à mains levées

15.2. Délibération sur consultation

Toutes les délibérations en assemblée générale ordinaire ou extraordinaires sont faites à mains levées

15.3. Quorum et majorité

Modalités libres à fixer entre les associés le fondateur et cofondateurs.

15.4. Répartition des voix

Chaque associé fondateur membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

15.5. Nature des décisions

Éventuellement, prévoir une distinction selon la nature ordinaire ou extraordinaire des décisions.

fp H ST



Agri-Services-Achats - France. Nom Commercial – ASA France
SAS au capital de 10 000 euros
Adresse du siège social – Place du Marché aux Fruits et Légumes -
13 103 Saint-Etienne du Grès.

Modalités libres à fixer entre les associés le fondateur et cofondateurs.

15.4. Répartition des voix

Chaque associé fondateur membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

15.5. Nature des décisions

Éventuellement, prévoir une distinction selon la nature ordinaire ou extraordinaire des décisions.

Article 16 - Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 1 jour avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 1 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique ou tout autre moyen, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2021.

Article 18 - Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident : de le distribuer. Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires.

Article 20 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

fp / M 18x2



Agri-Services-Achats - France. Nom Commercial – ASA France
SAS au capital de 10 000 euros
Adresse du siège social – Place du Marché aux Fruits et Légumes -
13 103 Saint-Etienne du Grès.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun (10).

Article 22 - Engagements pour le compte de la société en formation

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné à M PUJANTE Frédéric, le fondateur, ou à tout mandataire de son choix, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants : formalités de dépôts et de publication.

L'immatriculation de la société au RCS de Tarascon emportera reprise de ces engagements par la société. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Article 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 25– Clause de propriété intellectuelle et de développement informatique et spécifique.

Sur le système informatique associé au développement d'ASA France : l'intégralité des solutions qu'elles soient logiciels ou tout autres dispositifs associés à la gestion informatique, au développement informatique, à la mise en place de solutions, la création de sites internet, de sites E-commerces et tous autres développements sont et restent la propriété de Mr Frédéric PUJANTE, entreprise individuelle, enregistrée au RC de TARASCON sous le numéro 477 696 785, au bénéfice d'ASA (Agri-Services-Achats). Un contrat de prestation définit des modalités dans le pacte d'actionnaires entre ASA, entreprise individuelle de Mr Frédéric PUJANTE et ASA France. Frédéric PUJANTE Propriétaire de la licence de Marque ASA La licence de loue à la SAS le droit d'utiliser sa marque totalement ou partiellement en contrepartie du paiement de redevances.

ff 4 17



Agri-Services-Achats - France. Nom Commercial – ASA France
SAS au capital de 10 000 euros
Adresse du siège social – Place du Marché aux Fruits et Légumes -
13 103 Saint-Etienne du Grès.

Le montant sera à définir. Le licencié ladite société ASA pourra utiliser la marque du propriétaire pour exercer son activité. Le nom est mis à disposition de la société en équivalence d'une location d'utilisation de la marque.

Article 26 – Pacte d'actionnaires

Les statuts sont associés à un pacte d'actionnaire ou convention. Il a pour but d'organiser les rapports entre les différents associés de la SAS ASA group par la mise en place de mécanismes dont le but est de fixer les règles relatives aux relations entre ces derniers.

Fait en 6 originaux, à Saint-Etienne du Grès, le Samedi 18 Juillet 2020

Signature de tous les associés et pages paraphées recto verso

Frédéric PUJANTE

Patrick REYNAUD

Philippe MULTON

ASA France-agri-services-achats
SAS au capital de 10 000 €
Place du Marché aux Fruits & Légumes
13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES
Siret 887 547 024 00018 - Code NAF 4661Z
TVA intra FR08887547024
EROI FR88754702400018